Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Février 2010

N° 2010/02 – TII/III

IMPRIMERIE MUNICIPALE
Dépôt légal 2008
ISSN 1255-622 X

S O M M A I R E

****

TOME II / III

Arrêtés du mois de février 2010, suite.....245

Décisions relatives au Conseil Municipal du 08/02/2010.....441

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2083

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de regard d'assainissement à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 février 2010** et jusqu'au **17 février 2010**, l'Avenue Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre la Rue Carlencas et la Rue Saint Denis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- La circulation est deviée ponctuellement sur la voie habituellement dédiée au stationnement

Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 05h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 15 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2084

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Denis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation d'immeuble à la demande de La SERM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 février 2010 , de 7h30 à 12h** , la circulation est interdite Rue Saint Denis .

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
- aux riverains

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Georges Clémenceau, emprunte :
- la Rue de Belfort

et se termine sur la Rue Rondelet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2085

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Puech Villa
et Avenue des Apothicaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien d'espaces verts à la demande de la Dipan.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 février 2010** et jusqu'au **25 février 2010**, la Rue de Puech Villa sur la voie de gauche dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **23 février 2010** et jusqu'au **25 février 2010**, l'Avenue des Apothicaires sur la voie de gauche dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2088

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démolition d'un muret à la demande de l'I.M.E. La Coudebelle ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 février 2010**, l'Avenue de Castelnau dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de Mail des Abbés et la Rue Abert est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- *la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;*
  Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 12h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2089

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Tipasa

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de création de trottoir à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **05 mars 2010**, Rue de Tipasa face au n°35, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2090

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2067 du **12 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2067 du **12 février 2010** sont prorogées jusqu'au **26 février 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 FEV. 2010

255

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2091

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Henri Marès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2045 du **11 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :
À compter du **19 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2045 du **11 février 2010** sont prorogées jusqu'au **26 février 2010**.

Article 2 :
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 FEV. 2010

256

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2093

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Impasse du Buffet d'Eau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de confortement du mur de soutenement à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, Impasse du Buffet d'Eau, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 FEV. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2092

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Clos Saint Georges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tournage d'un court métrage à la demande de M. Mickaël BENNATI.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, Rue du Clos Saint Georges entre le n° 202 et le n° 208, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 18h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2096

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'organisation du carnaval du quartier de celleneuve à la demande de la maison pour tous Marie Curie ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 mars 2010**, la circulation est interdite sur :

- l'Allée Pierre Carabasse ;
- l'Allée Antonin Chauliac ;
- la Rue Marcellin Albert ;
- la Place Henri IV ;
- la Rue Icard ;
- la Rue du Bassin ;
- la Rue de la Croix ;
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve ;
- la Rue André Le Nôtre ;
- le Quai Louis Le Vau ;
- la Rue Gilodes ;
- la Rue de la Condamine.

Ces dispositions sont applicables **de 15h à 17h.**

Article 2 :

Le **10 mars 2010**, le stationnement est interdit sur :

- l'Allée Pierre Carabasse ;
- l'Allée Antonin Chauliac ;
- la Rue Marcellin Albert ;
- la Place Henri IV ;
- la Rue Icard ;
- la Rue du Bassin ;
- la Rue de la Croix ;
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve ;
- la Rue André Le Nôtre ;
- le Quai Louis Le Vau ;
- la Rue Gilodes ;
- la Rue de la Condamine.

Ces dispositions sont applicables **de 15h à 17h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

262

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2099

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Courte Oreille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de réseau AEP à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 février 2010** et jusqu'au **31 mars 2010**, la Rue Courte Oreille est soumise dans sa partie publique aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2100

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, l'Avenue de la Pompignane dans sa partie comprise entre la Rue des Cabiroules et la Rue des Sarcelles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2101

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pont Trinquat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseaux eaux usées à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, la circulation est interdite Avenue du Pont Trinquat dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et la Rue de Saint Hilaire

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Chemin de Moularès, emprunte :

- la Rue de Centrayrargues

et se termine sur la Rue de Saint Hilaire.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2106

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de tranchée à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue Paul Rimbaud et la Rue des Tonnelles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

La circulation des véhicules se fera sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2094

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Etats du Languedoc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T1782 du **07 janvier 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires de protection d'ouvrages sont nécessaires

Arrête :

Article 1er :
À compter du **19 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T1782 du **07 janvier 2010** sont prorogées jusqu'au **05 mars 2010**.

Article 2 :
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

271

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2095

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de l'Aéroport International

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation sur les conduites de chauffage urbain à la demande de la SERM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2010** et jusqu'au **05 mars 2010**, le boulevard de l'Aéroport International dans sa partie comprise entre la rue Léon Blum et le carrefour de l'Aéroport International est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale
- la voie centrale est interdite à la circulation générale de 8 h à 16 h 30
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2097

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Carlencas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de l'entreprise SCI JARDIN ROUVIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, Rue Carlencas côté impair sur une place de stationnement au droit du N° 11 , le stationnement est interdit par autorisation de voirie. Le demandeur est chargé de réserver et matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2098

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de regard à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, l'Avenue Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre la Rue Dom Vaissette et la Place Saint Denis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- La voie de gauche sur 50 métres est interdite à la circulation générale;
- Le cheminement piéton est dévié ponctuellement sur la voie de circulation neutralisée pour la circonstance.

Ces dispositions sont applicables **de 10h à 16h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2102

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue André Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisiéme ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **28 mars 2010**, la circulation est interdite Rue André Michel.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
- aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Cours Gambetta, emprunte :
- la Rue du Faubourg du Courreau

et se termine sur le Boulevard du Jeu de Paume.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2104

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg de la Saunerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation d'un quai bus à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **5 mars 2010**, la Rue du Faubourg de la Saunerie dans sa partie comprise entre le Boulevard de l'Observatoire et la Rue de l'Ancienne Poste est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

281

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2105

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement d'un arrêt bus à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, le Boulevard du Jeu de Paume dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue du Faubourg de la Saunerie est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2107

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Grand Saint Jean

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, Rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Pagézy vers et jusqu'à la Rue Levat, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, Rue du Grand Saint Jean depuis la Rue Levat vers et jusqu'à la Rue Pagézy, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

284

Article 3 :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, Rue du Grand Saint Jean dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2108

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, la Rue du Faubourg Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue Paul Lacroix et la Place Roger Salengro est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit à l'avancement des travaux.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2109

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri Guinier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, la circulation est interdite Rue Henri Guinier
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
- aux riverains

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Grand Saint Jean, emprunte :
- la Rue du Grand Saint Jean

et se termine sur la Rue Anatole France.

Article 3 :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, Rue Henri Guinier des deux côtés , le stationnement est interdit.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2116

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension eaux pluviales à la demande du service des eaux DGU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **01 juillet 2010**, l'Avenue de Saint Maur dans sa partie comprise entre la Rue des Perdigals et l'Avenue Xavier de Ricard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- *la circulation est interdite ;*
- le stationnement est interdit.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Perdigals, emprunte :

- l'Avenue Xavier de Ricard
- l'Avenue de Saint Maur

et se termine sur l'Avenue de Saint Maur.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 22 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2117

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue La Blottiere

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **27 février 2010**, Rue La Blottiere depuis la Place d'Aviler vers et jusqu'à la Rue François Franque, la voie axiale est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h à 13 h.**

Article 2 :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **27 février 2010**, Rue La Blottiere, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h à 13 h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 22 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2010/12

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000036572-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/02/2010
Réception par le Préfet : 19/02/2010

Délégation de signature Madame Annie BENEZECH, Adjointe Déléguée Remplacement de Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL du 22 au 1er mars 2010 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Annie BENEZECH, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation à la qualité des Services de Vie Quotidienne

- Administration des Cimetières
- Services de Proximités
  - Vie Quotidienne
  - Etat-Civil
  - Mairie de proximité et Mairies annexes
  - Accueil
  - Standard
- Au recensement

Article 2 :

La délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Madame Annie BENEZECH, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs, ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Madame Annie BENEZECH, Adjointe au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18/02/2010

Madame le Maire
1ère Vice-Présidente de
l'Agglomération de Montpellier

Hélène MANDROUX

Publié le : 19/02/2010
Notifié le : 19/02/2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2110

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stop Rue de Font Caude et Rue Yves Montand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **22 février 2010** au **31 décembre 2010** à l'intersection de la Rue Yves Montand et de la Rue de Font Caude dans les deux sens , les conducteurs circulant sur la Rue Yves Montand sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2131

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Bretelle de liaison RD 986 vers Avenue du Mas Argelliers
(shunt giratoire des Prés d'arènes)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2010** et jusqu'au **05 mars 2010**, la circulation est interdite sur la bretelle de liaison reliant le RD 986 (en provenance de Palavas) en direction de l'Avenue du Mas Argelliers.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le RD 986, emprunte :
- le giratoire des Prés d'Arènes et se termine sur l'Avenue du Mas Argelliers.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2111

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stop Rue Favre de Saint Castor, Rue du Pilory, Rond-Point de Stalingrad et Rue Lejzer Zamenhof

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **05 avril 2010** au **31 décembre 2010** à l'intersection de la Rue Lejzer Zamenhof, de la Rue du Pilory, de la Rue Favre de Saint Castor et du Rond-Point de Stalingrad, les conducteurs circulant sur la Rue Lejzer Zamenhof, la Rue du Pilory et la Rue Favre de Saint Castor sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV. 2010

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'infrastructure de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, Avenue Paul Bringuier dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue des Garrats, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, Avenue Paul Bringuier depuis l'Allée Françoise Sagan vers et jusqu'à l'Avenue des Garrats, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
La circulation des véhicules ne se fera que dans le sens Av. Paul Bringuier vers Av. des Garrats sous le dénivelé.

Article 3 :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, la circulation est interdite Avenue Paul Bringuier depuis la Rue d'Alco vers et jusqu'à l'Avenue de Lodève
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Paul Bringuier, emprunte :

- la Rue d'Alco

et se termine sur l'Avenue de Lodève.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2113

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Garrats

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, Avenue des Garrats dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Recambale et l'Avenue Paul Bringuier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, Avenue des Garrats depuis l'Avenue de la Recambale vers et jusqu'à l'Avenue Paul Bringuier (sous le denivelé), la circulation est interdite.

Article 3 :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, la circulation est interdite Avenue des Garrats depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'à la Rue de la Piscine (dans la bretelle d'accès). Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue Paul Rimbaud

- la Rue d'Alco

et se termine sur l'Avenue Paul Bringuier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2114

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement de câbles à la demande de FREE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **05 mars 2010**, la Rue Paul Rimbaud depuis l'Avenue du Professeur Louis Ravaz vers et jusqu'à l'Avenue Saint Clément est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de
Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°13/2010.

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000036573-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/02/2010
Réception par le Préfet : 19/02/2010

Désignation des Représentants
Composition du Comité Technique Paritaire
Renouvellement des Représentants du Personnel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la nouvelle composition des représentants du personnels aux Comités Techniques Paritaires ;
- Considérant qu'il y a lieu, suite à la démission de Madame CLEMENT Nadia, de procéder à la désignation d'un nouveau membre représentant le personnel au Comité Technique Paritaire.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur ELNECAVE Georges, Chef de Service de Police Municipale, est désigné pour siéger au Comité Technique Paritaire en tant que membre suppléant, en remplacement de Madame CLEMENT Nadia.

Article 2 :

La liste des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire est désormais la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme BOUQUET Sabine	Mme SIEGER Claudine
M. MEALLET Alain	M. DUFOUR Eric
Mme DUMOND Martine	Mme CESARONI Véronique
M. DU RANTEAU Eric	M. JEANTET Florent
Mme CRESPY Catherine	M. RAMOND Stéphane
M. BONNERY Ludovic	Mme JODAR Frédérique
Mme BRIANT Carole	M. PRIORESCHI Gilles

Mme CLARAC Isabelle
Mme AIGOUY Myriam
M. ALBE Jean-Luc
Mme DUCLION Angélique
M. REVERTE Bernard
Mme JOURDAN Cécile
Mme CAUSSE Dominique
Mme ROUSSILLE Maria
M. FERRANDIS Pierre
Mme EDOUARD Céline
M. GELY Marc
Mme AMARA Fatima
M. BONBONNELLE Luc
M. SICARD Olivier
Mme MEILLEY Laurence
M. ELNECAVE Georges

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 02 2010

Madame Le Maire,
1ère vice-présidente de la Communauté
d'Agglomération de Montpellier

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 22 02 2010
Notifié le : 22 02 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2118

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Font Couverte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2046 du **11 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réseau d'eaux usées, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2046 du **11 février 2010** sont prorogées jusqu'au **26 février 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010
Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 23 FEV 2010

310

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2119

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjuoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglemnt communal d'occupation et d'utisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de relevé topographique, à la demande du Bureau D'Etudes ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 février 2010** et jusqu'au **31 mars 2010**, l'Avenue de Vanières dans sa partie comprise entre l'Allée des Dauphins et la Rue Topaze est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite dans les deux sens est interdite à la circulation générale dans premier temps;
- dans un deuxième temps la voie de gauche dans les deux sens est interdite à la circulation générale ;
- La libération des voies se fera au fur et à mesure de l'avancement des relevés ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie restant libre dans le même sens de circulation.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie restant libre dans le même sens de circulation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T1857 du **18 janvier 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de France Telecom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T1857 du **18 janvier 2010** sont prorogées jusqu'au **12 mars 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 FEV. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Germain Boffrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, l'Allée Germain Boffrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2124

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Costa Dorada

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage, à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, Rue de la Costa Dorada, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2125

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Gaston Bachelard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchements de réseaux d'eaux pluviales, à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **02 avril 2010**, la Rue Gaston Bachelard dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Barre et l'Avenue du Colonel Pavelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 FEV. 2010

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 FEV. 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchements de réseaux d'eaux pluviales, à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **30 avril 2010**, le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Barre et la Rue Gaston Bachelard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Gaston Bachelard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de brachements de réseaux d'eaux pluviales, à la demande du servie Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **30 avril 2010**, la circulation est interdite Rue Gaston Bachelard dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Barre et le Boulevard Paul Valéry

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Ferdinand Barre, emprunte :

- le Boulevard Paul Valéry

et se termine sur la Rue Gaston Bachelard.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2128

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchements de réseaux déeaux pluviales, à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **30 avril 2010**, la circulation est interdite Rue Gaston Bachelard dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et la Rue Joseph Guerre

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Paul Valéry, emprunte :
- la Rue de la Marquerose
- la Rue Joseph Guerre

et se termine sur la Rue Gaston Bachelard.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de l'Eglise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, la circulation est interdite Rue de l'Eglise Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Gilodes, emprunte :

- la Rue de la Condamine
- la Rue Marcellin Albert
- la Place Henri IV
- la Rue de la Croix

et se termine sur la Rue de l'Eglise.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2123

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Cité Benoit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **10 mars 2010**, la Rue Cité Benoit entre le n° 17 et le n° 27 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La circulation est maintenue ponctuellement sur la voie habituellement dédiée au stationnement.

Article 2 :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **10 mars 2010**, Rue Cité Benoit, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 22 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'infrastructure de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, Avenue Paul Bringuier dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue des Garrats, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **13 juin 2010**, Avenue Paul Bringuier depuis l'Allée Françoise Sagan vers et jusqu'à l'Avenue des Garrats, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
La circulation des véhicules ne se fera que dans le sens Av. Paul Bringuier vers Av. des Garrats sous le dénivelé.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2010

Madame le Maire

MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 22 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2167

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Vieille Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement d'une piste cyclable à la demande de DGU VOIRIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **10 juin 2010**, la Rue de la Vieille Poste dans sa partie comprise entre Rond-point Benjamin Franklin et la Rue de Pinville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 Fevrier 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2163

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard des Consuls de Mer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, le Boulevard des Consuls de Mer dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et la Place Jean Bène est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale; la circulation est basculée sur la chaussée non circulée habituellement (zébras) pour accéder à l'Avenue du Pirée,
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2130

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison du Carnaval à la demande de l'Association de Quartier Beaux Arts Pierre Rouge ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 mars 2010**, Rue de la Poésie, la circulation est interdite.

Article 2 :

Le **13 mars 2010**, Rue Canton, la circulation est interdite.

Article 3 :

Le **13 mars 2010**, Rue Lunaret, la circulation est interdite.

Article 4 :

Le **13 mars 2010**, Rue Proudhon, la circulation est interdite.

Article 5 :

Le **13 mars 2010**, Place Emile Combes, la circulation est interdite.

Article 6 :

Le **13 mars 2010**, Rue de la Cavalerie, la circulation est interdite.

Article 7 :

Le **13 mars 2010**, Rue du Marché aux Bestiaux, la circulation est interdite.

Article 8 :

Le **13 mars 2010**, Rue de Villefranche, la circulation est interdite.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 22 février 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2132

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de curage de fossés à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 février 2010** et jusqu'au **26 février 2010**, la Route de Mende dans sa partie comprise entre la Place Germaine Richier et la Place Charles Camproux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17 h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 25 FEV. 2010

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2134

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Arbousiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de conduite à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2010** et jusqu'au **15 mars 2010**, Rue des Arbousiers entre le n° 5 et le n° 9, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 MARS 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2145

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2090 du **18 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2090 du **18 février 2010** sont prorogées jusqu'au **12 mars 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

344

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2146

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Henri Marès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2091 du **18 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2091 du **18 février 2010** sont prorogées jusqu'au **12 mars 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2133

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Marie Caizergues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du carnaval de l'Association Bout'Entrain ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 mars 2010**, Rue Marie Caizergues, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **14h à 19h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2135

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1648 du **11 décembre 2009** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau E.D.F à la demande de E.R.D.F et réalisés par l'entreprise ALLEZ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1648 du **11 décembre 2009** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 24 FEV. 2010

348

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2136

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue du Jeu de l'Arc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1650 du **11 décembre 2009** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau E.D.F à la demande de E.R.D.F et réalisés par l'entreprise ALLEZ ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1650 du **11 décembre 2009** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 24 FEV. 2010

349

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2137

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Mareschal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1649 du **11 décembre 2009** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau E.D.F à la demande de E.R.D.F et réalisés par l'entreprise ALLEZ ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1649 du **11 décembre 2009** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 24 FEV. 2010

350

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2138

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Alfred Bruyas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2029 du **10 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau E.D.F à la demande de E.R.D.F et réalisés par l'entreprise ALLEZ ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2029 du **10 février 2010** sont prorogées jusqu'au **30 mars 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 23 février 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2139

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg de la Saunerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisème ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2010** et jusqu'au **13 mars 2010**, la Rue du Faubourg de la Saunerie dans sa partie comprise entre le Boulevard de l'Observatoire et la Rue de l'Ancienne Poste est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 23 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2140

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2108 du **19 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de TAM en date du 23 février 2010 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2108 du **19 février 2010** sont prorogées jusqu'au **12 mars 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV. 2010

354

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2141

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Palissade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, la Rue de la Palissade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Roger Salengro, emprunte :

- le Boulevard Renouvier
- la Place Bouschet de Bernard

et se termine sur la Rue Adam de Craponne.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2142

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Raffinerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, la Rue de la Raffinerie dans sa partie comprise entre la Rue de la Palissade et le Cours Gambetta est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2143

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Paul Lacroix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisème ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, Rue Paul Lacroix entre le n° 2 et le n° 4, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2144

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **01 avril 2010**, le Cours Gambetta, sur les couloirs bus, dans sa partie comprise entre la Rue de la Raffinerie et la Rue du Cheval Vert est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2149

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Font Couverte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine végétale urbain, à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue de la Bégude et la Rue Rossini est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2157

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Saint Hilaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de la ligne 3 de TRAMWAY ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mars 2010** et jusqu'au **13 avril 2010**, la Rue de Saint Hilaire dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et l'Impasse de l'Autan est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2159

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Droits de l'Homme

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, l'Avenue des Droits de l'Homme dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et le Boulevard des Consuls de Mer est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie est interdite à la circulation générale; la circulation est basculée sur la zone interdite au stationnement pour la circonstance.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2160

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-point d'Alco

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2060 du **12 février 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T2060 du **12 février 2010** sont prorogées jusqu'au **13 mars 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 FEV. 2010

370

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2162

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de fonçage pour la ZAC Parc 2000 à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **14 mars 2010**, l'Avenue Pablo Neruda depuis la Route de Lodève vers et jusqu'à Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite (bretelle d'accès) est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie de gauche.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2147

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Eugène Varlin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, Rue Eugène Varlin des deux côtés , le stationnement est interdit.

Article 2 :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, Rue Eugène Varlin, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

374

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2148

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Du Guesclin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1652 du **11 décembre 2009** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau E.D.F à la demande de E.R.D.F et réalisés par l'entreprise ALLEZ ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2010** les dispositions de l'arrêté 2009/NT/R/DGU-T1652

du **11 décembre 2009** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 24 FEV. 2010

375

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2150

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bercy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation en urgence de regard d'assainissement à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 mars 2010** et jusqu'au **12 mars 2010**, la circulation est interdite Rue de Bercy
Ces dispositions sont applicables **de 21h30 à 05h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
- aux riverains

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Ernest Michel, emprunte :
- la Rue Meyrueis

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2151

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Claude

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à l'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, la Rue Saint Claude est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
  - aux riverains

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Barthélemy, emprunte :

- la Rue Dom Vaissette
- l'Avenue Georges Clémenceau
- le Cours Gambetta

et se termine sur la Rue Chaptal.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2152

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Jean-Jacques Rousseau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement E.D.F aérien à la demande de E.R.D.F et réalisés par l'entreprise MARIN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **09 mars 2010**, Rue Jean-Jacques Rousseau entre la rue du Plan du Palais et la rue Puits du Palais, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2153

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-Point de la Lyre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de lavage et d'enlèvement de tags à la demande de la DEP.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2010** et jusqu'au **04 mars 2010**, la circulation est interdite Rond-Point de la Lyre dans le tunnel et la trémie.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 6h00.**
Une signalisation K8 et flash sera installée.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de l'Avenue Vincent Auriol par :
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue des Moulins
- en provenance de l'Avenue des Moulins par :
  - la Route de Ganges
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue Vincent Auriol
- en provenance de la route de Ganges par :
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue des Moulins

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Toiras

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à l'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **02 avril 2010**, la Rue Toiras dans sa partie comprise entre la Rue Bernard de Tréviers et la Rue Chaptal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
  - aux riverains

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Toiras, emprunte :

- la Rue Bernard de Tréviers
- la Rue des Pins
- la Rue Rambaud
- la Rue Dessale-Possel
- la Rue Chaptal
- la Rue Rigaud
- l'Avenue Georges Clémenceau
- le Cours Gambetta

et se termine sur la Rue Chaptal.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2155

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Dom Vaissette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux utilisant un camion grue à la demande de la S.E.R.M ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 mars 2010** et jusqu'au **10 mars 2010**, la circulation est interdite Rue Dom Vaissette dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Brueys

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
- aux riverains

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Chaptal, emprunte :
- la Rue Rigaud

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 17h30.**

Article 2 :

À compter du **09 mars 2010** et jusqu'au **10 mars 2010**, Rue Dom Vaissette dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Brueys sur les places de stationnement au droit du N°12 et sur 12 mètres, le stationnement est interdit par autorisation de voirie.
Le demandeur est chargé de réserver et matèrialiser l'emplacement des travaux par la mise en place de clôtures provisoires.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 17h30.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Carré du Roi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **24 mars 2010**, Rue du Carré du Roi entre le n° 16 et le n° 18, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

388

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2158

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Dom Vaissette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux utilisant un camion grue à la demande de la S.E.R.M ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 mars 2010**, la circulation est interdite Rue Dom Vaissette dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Brueys

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux intervenants, aux véhicules de secours et de service public
- aux riverains

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Chaptal, emprunte :
- la Rue Rigaud

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 13h00.**

Article 2 :

Le **12 mars 2010**, Rue Dom Vaissette dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Brueys sur les places de stationnement au droit du N°12 et sur 12 mètres, le stationnement est interdit par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de réserver et matèrialiser l'emplacement des travaux par la mise en place de clôtures provisoires.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 13h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2161

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bouschet de Bernard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, la Rue Bouschet de Bernard dans sa partie comprise entre la Rue Anterrieu et la Rue du Faubourg Figuerolles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit des deux côtés de la voie ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2164

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Pierre Galen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose d'une clôture de chantier, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **16 avril 2010**, Rue Pierre Galen dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue Félix Sahut, le stationnement est interdit coté N°1.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2165

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Paradisiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien à la demande du service éclairage public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **31 mars 2010**, la Rue des Paradisiers dans sa partie comprise entre la Rue des Cailles et l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 26 FEV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P295

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur la route de Lodève, dans la partie comprise entre la rue François d'Orbay et l'allée Pierre Carabasse ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue François d'Orbay et l'Allée Pierre Carabasse (partie de voie incluse dans la zone 30).

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Route de Lodève, de la Rue François d'Orbay et de la Rue Lejzer Zamenhof
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la Route de Lodève, de l'Allée Pierre Carabasse et de la Rue du Petit Séminaire

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Les véhicules de livraison ont des emplacements réservés sur la Route de Lodève :

- côté impair au droit du n°17 (1 place(s)) et au droit des n°3 et n°5 (1 place(s)) ;
- côté pair au droit du n°6 (un emplacement de 12 mètres).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.** L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée sur la Route de Lodève côté pair au droit du n°6.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet sur la Route de Lodève :
- côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Favre de Saint Castor et la Rue Marcellin Albert
- des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue des Moulins et l'Allée Pierre Carabasse.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 MAR. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2177

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Pilory
et Rue Lejzer Zamenhof

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau PEGASE à la demande du service DEMT de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 mars 2010** et jusqu'au **04 mars 2010**, la Rue du Pilory dans sa partie comprise entre la Rue Mohammed V et Rond-Point de Stalingrad est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **02 mars 2010** et jusqu'au **04 mars 2010**, Rue Lejzer Zamenhof, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

401

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 MARS 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

402

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2181

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 mars 2010**, la Route de Lodève, au niveau du pont sur la MOSSON, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 MARS 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2168

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pagès
et Rue Guillaume Pellicier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **02 avril 2010**, Rue Pagès dans le sens de la Rue Baqué vers la Rue Guillaume Pellicier, un sens unique est institué.

Article 2 :

Du **15 mars 2010** au **02 avril 2010** à l'intersection de la Rue Pagès et de la Rue Guillaume Pellicier, les conducteurs circulant sur la Rue Pagès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **02 avril 2010**, la circulation est interdite Rue Pagès dans sa partie comprise entre la Rue Baqué et l'Avenue de Lodève.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pagès, emprunte :

- la Rue Guillaume Pellicier
- la Place Roger Salengro
- la Rue Haguenot
- la Rue Louis Braille

et se termine sur l'Avenue de Lodève.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2169

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Louis Braille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **09 avril 2010**, la circulation est interdite Rue Louis Braille dans sa partie comprise entre la Rue Baqué et l'Avenue de Lodève

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Baqué, emprunte :

- la Rue Pagès

et se termine sur l'Avenue de Lodève.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2170

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Feux d'intersection
Rue Bouschet de Bernard
et Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

Du **29 mars 2010** au **31 juillet 2012** la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles avec la Rue Bouschet de Bernard.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Rue du Faubourg Figuerolles, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2171

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Feux d'intersection Rue du Faubourg Figuerolles et Rue Paul Lacroix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

Du **29 mars 2010** au **31 juillet 2012** la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Paul Lacroix avec la Rue du Faubourg Figuerolles. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Rue Paul Lacroix, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : -2 MARS 2010

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2172

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mars 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, Rue Adam de Craponne dans le sens du Cours Gambetta vers la Rue Bornier, un sens unique est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

413

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2173

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue Adam de Craponne et Rue Bornier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mars 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, Rue Bornier dans le sens de la Rue Adam de Craponne vers la Rue de la Raffinerie, un sens unique est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2174

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue de la Raffinerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mars 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, Rue de la Raffinerie dans le sens de la Rue Bornier vers la Rue Toiras, un sens unique est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

417

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2175

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation de bâtiment à la demande du syndic Poux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **10 avril 2010**, Rue du Faubourg Figuerolles, le stationnement est interdit sur deux emplacements au droit du n°17.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2176

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boussinesq

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de taille des arbres à la demande de la Dipan ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **26 mars 2010**, la Rue Boussinesq est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit des deux côtés ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2178

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse Richer de Belleval

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose d'un échafaudage à la demande de Maître Coste ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2010** et jusqu'au **20 avril 2010**, Impasse Richer de Belleval, le stationnement est interdit au niveau du n°243.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2179

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation sur le réseau télécom à la demande du Service Télécom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 mars 2010** et jusqu'au **05 mars 2010**, l'Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du carrefour avec la rue de Montasinos est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2180

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Rosa Parks

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de ravalement de façade à la demande de l'entreprise S A R L MEYNADIER THIERRY. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2010** et jusqu'au **19 mars 2010**, la Place Rosa Parks est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 1 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2182

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de l'Observatoire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 avril 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, le Boulevard de l'Observatoire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 02 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2183

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Anatole France
et Rue du Grand Saint Jean

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mars 2010** et jusqu'au **18 juin 2010**, la circulation est interdite Rue Anatole France dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Henri Guinier.

Article 2 :

À compter du **29 mars 2010** et jusqu'au **18 juin 2010**, la circulation est interdite Rue du Grand Saint Jean depuis la Place Saint Denis vers la Rue Anatole France.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Saint Denis, emprunte :

- le Cours Gambetta
- la Rue André Michel
- le Boulevard du Jeu de Paume

et se termine sur le Boulevard de l'Observatoire.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2185

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue du Faubourg de la Saunerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mars 2010** et jusqu'au **18 juin 2010**, Rue du Faubourg de la Saunerie, une mise à double sens de circulation est instituée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 2 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2187

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, Rue du Faubourg Figuerolles côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Paul Lacroix et la Rue Legendre-Hérail, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 02 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2188

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Paul Lacroix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, Rue Paul Lacroix, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 02 MARS 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T2189

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Henri Guinier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 mars 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, Rue Henri Guinier côté pair et au droit du n°1, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 02 MARS 2010

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information

Etudes Conceptions Informatiques

Décision n° 897

35856

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée : Développement et maintenance d'applications informatiques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 39/2009 du 31 mars 2009, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'assurer le développement et la maintenance de certaines applications informatiques ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 29 septembre 2009, la société AMESYS a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société AMESYS sise 605 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER pour une durée d'un an à compter de la date de notification, pour un montant minimum de 20 000 euros HT et maximum de 80 000 euros HT.

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché.

- De dire que la dépense sera imputée sur les budgets 2009 et suivant de la Direction des Systèmes d'Information – CRB 70000 - Nature 6188 - Fonction 920204.

Montpellier, le 01/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 01/12/09

441

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Décision n° 880

Espace Richter - 1 avenue de la Mer
Contrat de location
Ville de Montpellier / Région Languedoc Roussillon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté 2009/35 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, adjoint délégué.

Considérant :

- que par bail emphytéotique en date du 30 décembre 1987, la Ville de Montpellier a mis à la disposition de la société TVM le bien, d'une superficie de 2 732 m², sis sur le site de Richter ;

- que, par convention en date du 23 octobre 2007, la société TVM a mis à la disposition de la Région Languedoc Roussillon le bâtiment implanté sur la parcelle SA 236 avec espace vert et voirie,

- que, lors de son assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2008, la société TVM a voté en faveur de sa dissolution anticipée ;

- que, par délibération en date du 30 mars 2009, le Conseil Municipal a accepté de résilier le bail emphytéotique consenti le 30 décembre 1987 par la Ville à TVM sur le site de l'Espace Richter et d'approuver la substitution de la Ville à la société TVM dans la continuation de la convention de mise à disposition en cours avec la Région Languedoc Roussillon ;

Décide en conséquence :

- de passer avec la Région Languedoc Roussillon un contrat de location pour la mise à disposition du bâtiment implanté sur la parcelle SA 236 avec espace vert et voirie ;

- que le contrat de location est consenti et accepté pour une durée de trois ans, du 1er juillet 2009 au 30 juin 2012, moyennant un loyer semestriel de 43 254 euros révisable annuellement au 1er juillet en fonction des variations de l'indice du coût de la construction calculé par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 1er trimestre 2009 soit 1503 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

- que le contrat de location sera annexé à la présente décision.

Montpellier, le 02/12/98

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 02/12/98

Montpellier *mille et une vies*

D.A.I.
Direction Architecture et Immobilier

Service Patrimoine Sécurité
Pôle Immobilier

CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Montpellier,
représentée par son Maire Hélène MANDROUX dûment habilité par décision en date du

ci-après dénommée « le Bailleur »,

Et d'autre part,

La Région Languedoc Roussillon,
sise à Montpellier 34064 Cedex 2, 201 avenue de la Pompignane,
représentée par son Président, Georges FRECHE dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 novembre 2009.

ci-après dénommée « le Preneur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente location est soumise à l'article 1708 et suivants du Code Civil et en particulier les articles L. 2211-1, L.2221-1 et L.2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques visant le domaine privé. Elle est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, la Ville de Montpellier loue à la Région Languedoc Roussillon, qui l'accepte, l'immeuble, désigné à l'article 2, cadastré SA 236 dont elle est propriétaire.

.../...

444

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'immeuble, sis Espace Richter – 1 avenue de la Mer à Montpellier est composé comme suit :

- un terrain d'une surface de 2 606 m², aménagé en parking, espace vert, voirie ;
- un bâtiment construit sur le terrain principal ci-dessus comportant deux étages et une terrasse technique dont la surface hors œuvre nette est de 890,48 m².

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent sans exception ni réserve, le Preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 3 – DESTINATION

Le Preneur devra utiliser les locaux, objet du présent contrat de location, conformément aux articles 1728 et 1729 DU Code Civil.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de trois ans commençant à courir à compter du 1er juillet 2009 pour se terminer au 30 juin 2012.

Il pourra être dénoncé à tout moment, soit d'un commun accord ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 – LOYERS ET CHARGES

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer semestriel de 43 254 euros payable par avance que le Preneur s'oblige à payer au Trésorier Principal Municipal.

Le Preneur acquittera exactement ses contributions personnelles, mobilières et en général toutes les charges, notamment : eau, électricité, le tout de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 6 – INDEXATION DU LOYER

Les parties déclarent et conviennent que le prix du loyer ci-dessus fixé correspond à la valeur locative équitable.
Ce montant sera révisé annuellement au 1er juillet en fonction des variations de l'indice du coût de la construction calculé par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 1er trimestre 2009 soit 1503).
En cas de variation à la baisse des indices, aucune réduction de loyer ne sera pratiquée. Le montant de l'année précédente sera reconduit.

.../...

445

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Bailleur est informé que le Preneur met les biens présentement loués à la disposition d'organismes de formation.

Il sera joint en annexe la liste nominative de ces organismes de formation.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé contradictoirement et sera joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 9 – AMENAGEMENTS - MODIFICATIONS

Le Preneur pourra faire effectuer dans les lieux loués, tous aménagements et modifications de son choix sous réserve toutefois d'avoir obtenu l'accord écrit du Bailleur et de les faire effectuer à ses frais, sous sa responsabilité. Le Preneur devra s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Le preneur sera tenu, en fin de bail, de laisser tous travaux d'amélioration ou de modification ou tous travaux neufs sans indemnité au Bailleur, à moins que ce dernier ne préfère exiger la remise des lieux loués en leur état primitif, le tout aux frais du Preneur.

ARTICLE 10 – VISITE DES LIEUX

Le Preneur accepte dès maintenant, dans le cas où le Bailleur désirerait vendre son immeuble, de laisser visiter les lieux par toute personne munie d'une autorisation du Bailleur ou de son mandataire tous les jours ouvrables de 14 à 17 heures.

Le Bailleur a le droit de faire visiter quand bon lui semble, les lieux loués par ses représentants ou son architecte, dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais seulement pour se rendre compte de l'état de l'immeuble et des travaux qui pourraient être nécessaire et d'y faire pénétrer tous entrepreneurs et ouvriers pour effectuer lesdits travaux.

Il demeure entendu qu'en cas de péril ou de force majeure, les visites ci-dessus mentionnées pourront être effectuées à tout moment même en dehors des heures et jours précédemment indiqués.

Les lieux pourront également être visités, dans les mêmes conditions de jours et heures, par toute personne susceptible de les prendre en location, pendant les six derniers mois du bail, ou à partir du jour où le locataire aurait fait sa demande de renouvellement de bail en vertu des lois en vigueur, ou aurait dénoncé le présent bail, ou aurait laissé passer le délai légal sans faire de demande de renouvellement.

.../...

446

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES

Les parties, pendant le cours du présent bail, seront soumises aux obligations résultant de la loi et des usages.

Le bail est en outre consenti et accepté aux conditions suivantes que le Preneur s'engage à exécuter :

1°) Le Preneur devra, pendant la durée du bail, entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien.

2°) Le Preneur devra faire assurer à une Compagnie notoirement solvable contre l'incendie, toutes explosions, le dégât des eaux, le mobilier, le matériel ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, et il devra justifier au Bailleur du paiement des primes.

3°) Le Preneur devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière.

4°) Le Preneur s'engage à supporter sans indemnité ni diminution de loyer, l'exécution des grosses réparations, dusse la durée de celles-ci excéder quarante jours.

5°) Il est convenu de façon expresse entre le Preneur et le Bailleur que ce dernier ne pourra en aucun cas être rendu responsable, à aucun titre, du vol dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou dans les parties communes de l'immeuble.

Le Preneur s'engage à faire son affaire personnelle d'assurer la fermeture des locaux à lui et d'assurer comme elle le jugera convenable la garde et la surveillance de ses affaires personnelles, étant ici précisé que toutes les portes des accès des lieux loués (portes palières) et celles des bureaux sont fournies équipées d'un système de fermeture avec serrure et clés.

6°) Aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle que soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au Preneur en vertu du bail, de la loi ou des usagers, à moins de consentement exprès et par écrit du Bailleur.

7°) De son côté, le Bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et à assurer le fonctionnement des équipements de l'immeuble (chauffage central, appareillage de climatisation, etc. ...) sans qu'il puisse résulter pour lui une responsabilité quelconque, du fait de la cessation temporaire du fonctionnement, pour cause de réparation, révision.

ARTICLE 12 – SECURITE DU PUBLIC

L'activité du Preneur implique que le bien loué doit répondre à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Preneur est tenu de s'assurer que les installations et les équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec celle-ci.

.../...

447

ARTCLE 13 – CONDITIONS PARTICULIERES

Il est formellement convenu qu'aucune des conditions insérées au bail ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire, mais au contraire, qu'elles doivent toutes recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi le bail n'eût pas été conclu.

ARTCLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Preneur en l'Hôtel de Région Languedoc Roussillon,
- le Bailleur en l'Hôtel de Ville de Montpellier.

Fait en quatre exemplaires.

A Montpellier, le

Le Preneur :	**Le Bailleur :**
Le Président de la Région Languedoc Roussillon,	**Le Maire de la Ville de Montpellier,**
Georges FRECHE	**Hélène MANDROUX**

448

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Restaurants scolaires

Décision n° 601

35701

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour les travaux d'étanchéité du toit terrasse de la cuisine centrale des restaurants scolaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'étanchéité sur le toit terrasse de la Cuisine Centrale des Restaurants Scolaires de la Ville ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, l'entreprise SMAC, avenue des Compagnons, PA La Garrigue, 34173 Castelnau-le-Lez Cedex, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- De confier les travaux d'étanchéité du toit terrasse de la Cuisine Centrale de la Ville à l'entreprise SMAC, avenue des Compagnons, PA La Garrigue, 34173 Castelnau-le-Lez Cedex, pour un montant de 4.948,13 € HT ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget d'investissement 2009 du service des Restaurants Scolaires de la Ville : Nature : 2313 Fonction : 902511 Ligne de crédit : 14647 ;

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 03/12/98

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le : 03/12/98

449

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines

Carrières et Rémunérations

Décision n° 501

LOGEMENT DE FONCTION
BAIL A LOYER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu la délibération du 9 novembre 2009, portant attribution d'un logement de fonction par utilité de service ;

Considérant :

que dans le cadre des dispositions prévues par la délibération susvisée, la ville est amenée à passer un bail à loyer avec l'agence Urban Immo ;

Décide en conséquence :

- De passer un bail à loyer d'une durée de trois ans avec l'agence Urban Immo, pour un appartement sis 21 rue Cité Benoit à Montpellier, dont le loyer mensuel hors charges au 1er décembre 2009 s'élève à 750 euros (sept cent cinquante euros), le montant mensuel des charges étant fixé à 40 euros (quarante euros), et les frais administratifs mensuels de gestion à 2,52 euros (deux euros et cinquante deux cents);

- De prélever le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Montpellier, le 30 NOV. 2009

Pour Madame le Maire,
Monsieur le 1er Adjoint Suppléant,

Serge FLEURENCE

Publiée le : 03/12/09

450

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Jeunesse

Décision n° 603

35375

Relais des Ursulines
56, rue de l'Université
Convention de mise à disposition
Avenant n°1
Ville de Montpellier/ADIAV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté 2009/22 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, adjoint délégué ;

Considérant :

- que par convention à compter du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 la Ville de Montpellier a mis à la disposition de l'Association ADIAV « Association Départementale d'Information et d'Aide Aux Victimes», des locaux situés, Relais des Ursulines, 56 rue de l'Université, 34000 MONTPELLIER ;

- que pour lui permettre de poursuivre ses activités, il convient de maintenir l'Association « ADIAV » dans les locaux cités ci-dessus ;

Décide en conséquence :

- de prolonger par avenant n° 1, la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2011, pour l'occupation des locaux municipaux cités ci-dessus, moyennant un loyer annuel de 35,00 euros, charges locatives en sus, les autres articles sont sans changement;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire;

- que l'avenant n°1 sera annexé à la présente décision.

Montpellier, le 03/12/08

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michel PASSET

Publiée le : 03/12/08

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AVENANT N°1

Entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de Montpellier représentée par son maire Madame Hélène MANDROUX dûment habilité par décision du

d'autre part,

L'association ADIAV « Association Départementale d'Information et d'Aide Aux Victimes». *dûment représentée par sa présidente en exercice,* **Madame BESSON Annie,** ci-après désigné le preneur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par convention en date du 16 novembre 2007, la Ville de Montpellier a mis à disposition de l'association ADIAV « Association Départementale d'Information et d'Aide Aux Victimes» des locaux situés au Relais des Ursulines 56, rue de l'Université 34000 MONTPELLIER.

Les lieux mis à disposition comprennent une surface totale de 100 m2, répartie comme suit : 76 m2 au 1er étage et 24 m2 au 2ième étage.

Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2009.

Dispositions concernant les lieux mis à disposition

Article 2 : Durée
La convention de mise à disposition est prolongée pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Loyer
La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 35,00 € que le preneur s'oblige à payer au trésorier principal municipal.
Le loyer s'entend hors tous droits, taxes et charges locatives en sus à la charge du preneur qui s'y oblige chauffage collectif, électricité, alarme.

Fait à Montpellier,
le

Pour Madame le MAIRE,
1ère Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération de Montpellier

La Présidente de l'Association,

L'Adjoint délégué
Michel PASSET

BESSON Annie

Conditions acceptées
(Cachet de l' association)

452

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel

Foncier Opérationnel

Décision n° 604

DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
PROPRIETE SCI ALIGNAN
19 RUE DE VERDUN

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés et modifiée par délibération du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 31 mars 2009;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006.

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal.

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbanisées.

- Vu la convention publique d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003.

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2006 concernant l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement entre la SERM et la Ville de Montpellier.

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 06/10/2009, la SCI ALIGNAN a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un local commercial et une cave (lots 23 et 19) situés 19 rue de Verdun et cadastrés section : HM0279 au prix de 230 000,00 €.

- que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier, se traduisant en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, par des actions en faveur du renouvellement urbain, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti,

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain « Montpellier Grand Cœur », avec pour objectifs principaux sur le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux publics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes,

- que ledit bien immobilier est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus,

- que pour la mise en œuvre de l'opération « Montpellier Grand Cœur » susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une convention publique d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003,

- que dans le périmètre de l'opération définie, les missions dévolues à la SERM, dans ce cadre, visent en particulier à créer 500 logements sociaux publics et 500 logements mis aux normes d'habitabilité et de confort,

- que la présente acquisition entre, d'une part, dans le cadre des différentes études réalisées par la Ville de Montpellier et la SERM afin de mettre en œuvre la politique de dynamisation du commerce en Centre Ville et, d'autre part, dans la mise en œuvre des différents accords signés entre la Ville de Montpellier, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les principaux acteurs en charge du commerce afin de pérenniser le commerce en Centre Ville.
Ce projet de dynamisation a été intégré par avenants à la Concession Publique d'Aménagement (entérinés par délibération du Conseil Municipal) « Montpellier Grand Coeur » liant la SERM à la Ville de Montpellier,

- que compte tenu de l'état actuel d'entretien du bien seuls les moyens et garanties que présente ce projet situé dans le périmètre de l'opération « Montpellier Grand Cœur », tant sur le plan technique (en termes d'études et de programmation sur les travaux) que sur le plan financier (budgets d'étude, d'acquisition et de travaux approuvés à l'échelle globale de l'opération et de son périmètre) sont capables d'atteindre ces objectifs,

- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs qualitatifs et quantitatifs ci-dessus, afin de maîtriser l'implantation et la pérennité de l'activité commerciale,

- que le prix proposé parait excessif.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de la SCI ALIGNAN, située 19 rue de Verdun, et cadastrée section HM0279 au prix de 195 000,00 €

- dans le cas où le propriétaire déciderait de maintenir le prix indiqué dans la déclaration, d'engager la procédure réglementaire afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-11 du code de l'urbanisme.

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la convention publique d'aménagement.

Montpellier, le 4/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 4/12/09

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel

Foncier Opérationnel

Décision n° 605

DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE PROPRIETE JURIE-JOLY / PASTOUREL 3 RUE ANATOLE FRANCE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés et modifiée par délibération du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 31 mars 2009;

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2006 concernant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la SERM et la Ville de Montpellier,

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006.

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal.

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbanisées.

- Vu la convention publique d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003.

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 08/10/2009, Madame JURIE-JOLY Bénédicteet Monsieur PASTOUREL Bruno ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé 3 rue Anatole France et cadastré section : EW0340 au prix de 170 000,00 €.

456

- que la politique locale de l'habitat mise en œuvre par la Ville de Montpellier, se traduisant en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, par des actions en faveur du renouvellement urbain, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti,

- qu'à cette fin, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003, la Ville de Montpellier a décidé de réaliser l'opération d'aménagement urbain « Montpellier Grand Cœur », avec pour objectifs principaux sur le volet habitat de réactiver et diversifier le marché du logement, par la production de logements sociaux publics et de logements à loyer maîtrisé, par la réhabilitation du parc de logements inconfortables ou obsolètes,

- que ledit bien immobilier est situé dans le périmètre de l'opération définie ci-dessus,

- que pour la mise en œuvre de l'opération « Montpellier Grand Cœur » susvisée, la Ville de Montpellier a conclu avec la SERM une convention publique d'aménagement, selon le régime défini par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2003,

- que dans le périmètre de l'opération définie, les missions dévolues à la SERM, dans ce cadre, visent en particulier à créer 500 logements sociaux publics et 500 logements mis aux normes d'habitabilité et de confort, selon l'échéancier de réalisation tel qu'approuvé,

- que la présente acquisition entre, d'une part, dans le cadre des différentes études réalisées par la Ville de Montpellier et la SERM afin de mettre en œuvre la politique de dynamisation du commerce en Centre Ville et, d'autre part, dans le mise en œuvre des différents accords signés entre la Ville de Montpellier, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les principaux acteurs en charge du commerce afin de pérenniser le commerce en Centre Ville ;
Ce projet de dynamisation commerciale a été intégré par avenants à la Concession Publique d'Aménagement (entérines par délibérations du Conseil Municipal) « Montpellier Grand Cœur » liant la SERM à la Ville de Montpellier,

- que compte tenu de l'état actuel d'entretien du bien seuls les moyens et garanties que présente cette opération d'aménagement «Montpellier Grand Coeur», tant sur le plan technique (en termes d'études et de programmation sur les travaux) que sur le plan financier (budgets d'étude, d'acquisition et de travaux approuvés à l'échelle globale de l'opération et de son périmètre) sont capables d'atteindre ces objectifs,

- que dans ces conditions, il parait opportun pour la Ville de Montpellier d'exercer le droit de préemption sur ledit bien immobilier, au vu des objectifs qualitatifs et quantitatifs ci-dessus, afin de revitaliser les commerces du centre ville,

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété de Madame JURIE-JOLY Bénédicte et Monsieur PASTOUREL Bruno, située 3 rue Anatole France, et cadastrée section EW0340 au prix de 170 000,00 €

- que la SERM intervienne à l'acte d'acquisition en tant que tiers payeurs et que le bien lui sera ensuite rétrocédé gratuitement afin de poursuivre sa mission dans le cadre de la convention publique d'aménagement.

Fait à MONTPELLIER le :

Pour Madame Le MAIRE
L'Adjoint Délégué

Montpellier, le 4/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 4/12/09

35912

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques

Centrale d'Achats

Décision n° 606

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat de cendriers muraux 2 litres.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de cendriers muraux 2 litres pour la Ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics en date du 22 octobre 2009, la société SMV COLLECTIVITE, 34660 COURNONTERRAL, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société SMV COLLECTIVITE, pour un montant total de commandes compris entre 3.000 € HT et 15.000 € HT pour une durée de trois ans à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville nature 2188, chapitre 904.
- D'autoriser Madame Le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 04/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 04/12/09

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier

Patrimoine Sécurité

Décision n° 697

1083 Avenue du Pic Saint Loup
Convention d'occupation précaire et révocable
Avenant n°1
rectificatif du nom du preneur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté 2009/35 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, adjoint délégué ;

Considérant :

- que par décision n°528 du 27 octobre 2009 la Ville de Montpellier à conclu avec Madame NAKAB Ouarda une convention d'occupation précaire et révocable pour la maison située, 1083 avenue du Pic Saint Loup ;

- que suite à une erreur d'orthographe sur son Etat Civil, il y a eu rectification de son nom patronymique : NEKKAB au lieu de NAKAB et qu'il convient par avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et révocable d'apporter les modifications en conséquence, les autres articles restant inchangés ;

Décide en conséquence :

- d'apporter par avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et révocable les rectifications intervenues sur le nom patronymique du preneur à savoir : NEKKAB au lieu de NAKAB, les autres articles restant inchangés ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à cette affaire ;

- que la convention ainsi modifiée sera annexée au présent avenant n°1 ;

Montpellier, le 07/12/09

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 07/12/09

460

Convention d'occupation précaire et révocable
Ville de Montpellier / Madame Ouarda NEKKAB

Entre les soussignés :

d'une part,

- La ville de Montpellier représentée par son maire, Hélène Mandroux, dûment habilité par décision du

et d'autre part,

- Madame Ouarda NEKKAB, domiciliée 1083 avenue du Pic Saint Loup - 34000 Montpellier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Montpellier a acquis le 2 octobre 2009 une parcelle cadastrée AP 9 comprenant une maison d'habitation vouée à démolition, la Ville de Montpellier ayant le projet de réaliser à terme une voie de liaison d'intérêt public entre l'IUT sis rue d'Occitanie et l'avenue du Pic Saint Loup.
La maison est occupée sans titre par Madame Ouarda NEKKAB, ancienne locataire qui , se trouvant dans une situation familiale difficile est restée dans les lieux, malgré le congé qui lui a été adressé par Mr MANSOURA l'ancien propriétaire.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LIEUX

La Ville de Montpellier met à la disposition de Madame Ouarda NEKKAB, qui accepte, une maison d'habitation, d'une superficie de 52 m², située 1083 avenue du Pic Saint Loup, 34000 Montpellier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition a pour objet de régulariser la situation d'occupation temporaire et de permettre à Madame Ouarda NEKKAB d'entreprendre les démarches nécessaires afin de trouver un nouveau logement.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux dans l'état ou ils se trouvent au moment de la signature de la convention ; un état des lieux sera dressé contradictoirement et joint en annexe de la convention.

ARTICLE 4 – DUREE

Cette mise à disposition est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 2 octobre 2009 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 1er octobre 2011.

ARTICLE 5 – LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 465,00 € par mois que le preneur s'oblige à payer mensuellement et d'avance, au trésorier principal municipal.

.../...

ARTICLE 4 – CHARGES

Les locaux mis à la disposition par la Ville de Montpellier doivent être tenus en parfait état de propreté et d'entretien courant et leur utilisation s'effectuera sous sa responsabilité dans le respect des lieux, de l'ordre public, de la tranquillité des riverains et de l'hygiène.

Le preneur acquittera exactement ses contributions personnelles, mobilières et, en général, toutes les charges, notamment : eau, électricité, chauffage ... ainsi que les taxes incombant à l'occupant, le tout, de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir en cas d'inexécution de l'une des conditions et charges dans le délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le preneur notamment si celui-ci trouve un nouveau logement. Dans ce cas, il sera tenu de prévenir la Ville de Montpellier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de un mois précédent son départ.

Ce bâtiment étant voué à démolition dans le cadre du réaménagement du site, la Ville se réserve le droit de reprendre à tout moment les locaux après mise en demeure d'un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception informant le preneur, sans qu'il soit besoin de justifier la dite démarche ou de contraindre le preneur par décision de justice.

Le preneur s'engage à libérer les locaux et à en remettre les clés dans le délai de trois mois précité. A défaut, il sera procédé à la reprise effective des locaux par la Ville après ouverture en présence d'un huissier diligenté à établir au frais du preneur un inventaire des objets déposés. Ceux-ci sont tenus à la disposition du preneur pendant un délai de trente jours. Passé ce délai, les objets sans valeur seront détruits et ceux susceptibles d'être réutilisés seront remis au Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le preneur doit souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

Une copie de contrat ou une attestation doit être remise à la Ville avant la prise de possession et copie des quittances sera transmise à la Ville chaque année.

ARTICLE 6 – CESSION

Cette convention ne peut être ni transmise ni cédée à un tiers.

Fait à Montpellier, le

Le preneur :	**Le propriétaire :**
	Pour Madame le Maire **l'Adjoint délégué**
Ouarda NEKKAB	**Frédéric TSITSONIS**

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel

Foncier Opérationnel

Décision n° 658

DROIT DE PREEMPTION
Z.A.D. des Bouisses
Propriété MASCLAU
Rue de Bionne
Exercice du droit de préemption

8968

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 31 mars 2009 (n° 29-2009);
- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la zone d'aménagement différé des Bouisses;
- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 18 novembre 2009, les Consorts MASCLAU ont demandé à la Ville, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 212-3 du code de l'urbanisme, d'acquérir une parcelle de terre à usage agricole leur appartenant, située rue de Bionne et cadastrée section PN n° 5, au prix de 29.510 €,

- qu'il paraît opportun pour la Ville de MONTPELLIER d'exercer le droit de préemption sur ce bien afin de constituer une réserve foncière dans le cadre de la zone d'aménagement différé des BOUISSES qui prévoit de s'assurer la maîtrise foncière des terrains de cette zone afin de répondre aux besoins futurs d'urbanisation tout en protégeant les espaces naturels remarquables, en offrant un habitat favorisant la mixité sociale par la réalisation de constructions en collectifs et en protégeant la vallée de la Mosson et le bois de Bionne.

Décide en conséquence :

- d'exercer le droit de préemption sur la propriété MASCLAU, située rue de Bionne, et cadastrée section PN n° 5 au prix de 29.510 €,

- de prélever les sommes nécessaires à cette acquisition sur le budget de la Ville.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 07 DEC. 2009

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 07 DEC. 2009

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Affaires commerciales

Décision n° 608

35786

Attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée relatif à la location d'une patinoire pour les Hivernales de Montpellier 2009

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 2009/23 du 31 mars 2009 portant délégation de fonctions à Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- que dans le cadre de l'édition 2009 des Hivernales de Montpellier qui se déroulera du 4 décembre 2009 au 3 janvier 2010, il y a lieu de procéder à la location d'une patinoire qui sera installée sur l'Esplanade Charles de Gaulle ;

- que suite à une consultation en date du 30/10/09 dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée, l'offre de la société SYNERGLACE, 10 – 12 rue de l'Ill – 68350 BRUNSTATT - s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché n° 9M4731271 relatif à la location d'une patinoire pour les Hivernales de Montpellier 2009 à la société SYNERGLACE,

- d'imputer la dépense correspondante, soit un montant de 92 837 €uros HT (quatre vingt douze mille huit cent trente sept €uros) sur les crédits inscrits au Budget du service Affaires Commerciales CRB 12700 – Fonction 929/91/1 – Nature 6135 au titre de l'année 2009,

- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à digner tous documents relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 07/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le : 07/12/09

464

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Service Juridique

Décision n° 610

Contentieux
Ville c/ Monsieur Guy RODIER
PERSONNEL MUNICIPAL
Recours pour excès de pouvoir et en plein contentieux

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que Monsieur Guy RODIER demande par un recours n°0904772-3 l'annulation de toutes les mesures prises à son encontre notamment son changement d'affectation du 1er juillet 2001 et réparation du préjudice subi ;

- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville

Décide en conséquence :

- De défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la SCP Vinsonneau.Palies-Noy-Gauer et associé devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227-920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03)

Montpellier, le 08/12/08

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 08/12/08

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Service Juridique

Décision n° 611

ASSURANCE
Contrat Flotte Automobiles n°34 944/H souscrit auprès de la SMACL
AVENANT n°6

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Que le contrat garantissant les véhicules de la Ville prévoit une prime annuelle de 113 485,36 € dont le montant est ajustable à chaque fin d'année en fonction de l'évolution du parc automobiles ;

- Qu'au vu de l'évolution dudit parc au cours de l'année 2009, la prime de réajustement au 20 novembre 2009 est fixée à 2 666,83 € ;

- Que notre assureur nous fait parvenir l'avenant n°6 entérinant les modifications intervenues ;

Décide en conséquence :

- D'adopter l'avenant n° 6 au contrat flotte automobiles concernant les modifications intervenues dans la composition du parc automobiles et prévoyant le paiement d'une prime de 2 666,83 €.

Montpellier, le 08/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 08/12/09

466

La vie territoriale par principe
Smacl

VILLE DE MONTPELLIER
1, PLACE FRANCIS PONGE

34064 MONTPELLIER CEDEX

Indice en vigueur : 810,40 N° : 034944/H N° Police : V.A.M.0001

AVENANT NUMERO 0006

VEHICULES A MOTEUR

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint.

Les cotisations au comptant et à terme sont définies au tableau ci-joint.

Niort, le 20 novembre 2009.

Pour la Personne Morale, Pour la Société,

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire
régie par le code des assurances
141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

467

La vie territoriale par principe
Smacl

(MSM271) 34944/H

VILLE DE MONTPELLIER
1, PLACE FRANCIS PONGE
34064 MONTPELLIER CEDEX

TYPE DE GARANTIE : VEHICULE A MOTEUR
POLICE NO : 1

AVENANT NO 6

TABLEAU DES COTISATIONS

COTISATIONS AU COMPTANT ANNEE 2009 GARANTIES	H.T	TAUX	TAXES	T.T.C	GARANTIES	COTISATIONS AU COMPTANT ANNEE 2008 H.T	TAUX	TAXES	T.T.C
RC	261.58	33.6	87.89	349.47	RC	-52.26	33.6	-17.56	-69.82
RC	941.92	15.6	146.94	1 088.86	VIBG	-7.09	18.0	-1.28	-8.37
VIBG	-15.47	18.0	-2.79	-18.26	DOMMAGES	-21.94	18.0	-3.95	-25.89
VIBG	328.32			328.32	CAT. NATURELLES	-.26	18.0	-.05	-.31
DOMMAGES	111.22	18.0	20.02	131.24	IMA	-5.89	9.0	-.53	-6.42
DOMMAGES	674.16			674.16	DR	-7.22	18.0	-1.30	-8.52
CAT. NATURELLES	-.62	18.0	-.11	-.73					
CAT. NATURELLES	12.32			12.32					
IMA	44.76	9.0	4.03	48.79					
DR	36.94	18.0	6.65	43.59					
DR	128.40			128.40					
TOTAL (Euros)	2 523.53		262.63	2 786.16	TOTAL (Euros)	-94.66		-24.67	-119.33

COTISATIONS AU COMPTANT ANNEE 2007 GARANTIES	H.T	TAUX	TAXES	T.T.C
TOTAL (Euros)				

POUR INFORMATION : COTISATIONS ANNUELLES A L'ECHEANCE GARANTIES	HT
RC	72 342.39
VIBG	13 448.33
DOMMAGES	33 306.28
CAT. NATURELLES	510.56
IMA	6 532.56
MARCH. TRANSPOR	202.78
DR	9 944.41
TOTAL en Euros	136 287.31

N.B.: SE REPORTER AU RELEVE DE COMPTE JOINT POUR TOUT REGLEMENT.

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

468

La vie territoriale par principe
smacl

LE 20/11/2009.

(MSM197)

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

1

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CIR	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	FRANCHISE	EFFET	CLAUSES PR	RESILIATION
9	2	PEUGEOT	VOGUE	10074372MOT	02071991	CYL.	49.0	SAS	3	88	01012005		30062009
28	2	PEUGEOT	SCOOTER	383AGM34	18032004	CYL.	125.0	SAS	3	88	01012005		30062009
50	2	PEUGEOT	SCOOTER	791ZG34	05032001	CYL.	100.0	SAS	3	88	01012005		
51	2	PEUGEOT	SCOOTER	820ZG34	05032001	CYL.	100.0	SAS	3	88	01012005		
54	2	PEUGEOT	SCOOTER	836ZG34	05032001	CYL.	100.0	SAS	3	88	01012005		30062009
56	2	PEUGEOT	SCOOTER	4819ZK34	05072001	CYL.	100.0	SAS	3	88	01012005		30062009
62	2	PEUGEOT	SCOOTER	3530YS34	28101999	CYL.	100.0	SAS	3	88	01012005		30062009
63	2	PEUGEOT	SCOOTER	3540YS34	28101999	CYL.	100.0	SAS	3	88	01012005		30062009
84	2	PEUGEOT	SCOOTER	364ACE34	09042003	CYL.	125.0	SAS	3	88	01012005		30062009
90	2	PEUGEOT	SCOOTER	14327	15072002	CYL.	49.0	SAS	3	88	01012005		30062009
92	2	BMW	F650GS	872AAT34	12122002	CYL.	650.0	SAS	3	88	01012005		30062009
93	2	BMW	F650GS	873AAT34	12122002	CYL.	650.0	SAS	3	88	01012005		30062009
94	2	BMW	F650GS	875AAT34	12122002	CYL.	650.0	SAS	3	88	01012005		30062009
95	2	BMW	F650GS	876AAT34	12122002	CYL.	650.0	SAS	3	88	01012005		30062009
110	0	PEUGEOT	106	1610ZQ34	17122004	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
111	0	RENAULT	LAGUNA	4870ZS34	14032002	P.F.	7	SAS	3	295	01012005		
112	0	RENAULT	CLIO	5931ZS34	15032002	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		

NBRE VEHICULES EDITES 17

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire
141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

2

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CIR	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	FICHISE	EFFET	CLAUSES PR	RESILIATION
134	0	RENAULT	CLIO 2	51ACU34	10042003	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
152	0	RENAULT	SUPER 5	628WH34	30071992	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
155	0	RENAULT	SUPER5	36WH34	29071992	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		30062009
160	0	RENAULT	CLIO	1239WG34	11061992	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		30062009
161	0	RENAULT	CLIO	4699WG34	30061992	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
171	0	CITROEN	AX	8686WQ34	28091993	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
175	0	PEUGEOT	306	2429XF34	31061995	P.F.	5	SAS	3	295	01012005		30062009
180	0	PEUGEOT	106	4879YT34	20121999	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
185	0	RENAULT	SUPER 5	4666XF34	27061995	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		30062009
211	0	PEUGEOT	406	6462YQ34	25081999	P.F.	9	SAS	3	295	01012005		
215	0	PEUGEOT	106	1752YX34	29032000	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
234	0	CITROEN	AX	7241XY34	04091997	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		30062009
245	0	PEUGEOT	106	1566YX34	29032000	P.F.	4	SAS	3	295	01012005		
260	0	RENAULT	LAGUNA	8830XZ34	29101997	P.F.	7	SAS	3	295	01012005		
298	0	CITROEN	C15	4756VR34	30081990	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		30062009
301	0	CITROEN	C15	9181WF34	29051992	P.F.	5	SAS	3	295	01012005		30062009
303	0	CITROEN	C15	2716WY34	29061994	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		

NBRE VEHICULES EDITES 34
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

La vie territoriale par principe
smacl

LE 20/11/2009

3

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CIR	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	FRCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
313	0	CITROEN	C15	386XF34	30051995	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		30062009
325	0	PEUGEOT	PARTNER	4052YA34	21111997	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		30062009
327	0	PEUGEOT	PARTNER	2172YA34	17111997	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		
328	0	PEUGEOT	PARTNER	4905XZ34	13101997	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		30062009
331	0	PEUGEOT	PARTNER	2583XZ34	30091997	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		
349	0	CITROEN	BERLINGO	2659YS34	19111999	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		
407	0	RENAULT	FLBCD6	692AGS34	06042004	P.F.	6	SAS	3	295	01012005		
412	0	CITROEN	C25	8498VP34	08061990	P.F.	10	SAS	3	295	01012005		30062009
426	0	RENAULT	TRAFIC	7755WP34	22071993	P.F.	8	SAS	3	295	01012005		30062009
434	0	RENAULT	TRAFIC	3593YT34	10121999	P.F.	7	SAS	3	295	01012005		30062009
449	0	RENAULT	TBXG05	8831XZ34	29101997	P.F.	10	SAS	3	295	01012005		30062009
452	0	RENAULT	TRAFIC	1097YH34	12101998	P.F.	7	SAS	3	295	01012005		
458	0	RENAULT	TRAFIC	1099YH34	15101998	P.F.	7	SAS	3	295	01012005		
490	0	RENAULT	B80	7408YH34	05111998	P.F.	8	SAS	3	295	01012005		30062009
498	5	UNIC	MIVSHM	4839ZM34	13092001	P.F.	46	SAS	3	1185	01012005		30062009
507	5	RENAULT	S130	7804VK34	14111989	P.F.	15	SAS	3	1185	01012005		30062009
509	5	RENAULT	S130	1185VH34	16011990	P.F.	15	SAS	3	1185	01012005		30062009

NBRE VEHICULES EDITES 51

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

4

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CIR	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	FCHASE	EFFET	CLAUSES PR	RESTRICTION
511	0	RENAULT	880	4182WG34	26061992	P.F.	8	SAS	3	295	01012005		30062009
537	8	POTAIN	CHARIOT	2041736	01011986	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
539	8	NISSAN	L20	2031492	01011981	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
540	8	BOBCAT	CHARGEUR	143542	01011978	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		30062009
541	8	MASSEYFERGUS	140	143542	01011985	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
550	8	ARTIERES	PORTE CHAR	6281VB34	29091988	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
556	8	JOHN DEERE	GATOR	W6X4D39050	25062004	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
559	8	AUSA	150D	90980034	30061992	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		30062009
568	8	POCLAIN	25512RM	80847506590	01011980	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		30062009
573	8	AUSA	150D	91180034	04071995	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		30062009
574	8	MASSEYFERGUS	275	4192006	01011978	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
575	8	KUB	MICRO	75757	01071983	P.R.	1	SAS	3	1185	01012005		
604	0	RENAULT	TWINGO	737ANV34	02082005	P.F.	4	SAS	3	295	01072005		
617	0	RENAULT	CLIO	396AMT34	18052005	P.F.	5	SAS	3	295	01072005		
618	0	PEUGEOT	607	225APG34	14092005	P.F.	14	SAS	3	295	01072005		
619	0	RENAULT	MEGANE	557AMM34	27042005	P.F.	5	SAS	3	295	01072005		
621	0	PEUGEOT	407	220APG34	14092005	P.F.	11	SAS	3	295	01072005		30062009

NBRE VEHICULES EDITES 68

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

5

INTERCALAIRE V
ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR.	CARACTERISTIQUES		USAGE		FCHISE	EFFET	CLAUSES	PR.	RESILIATION
622	0	RENAULT	MEGANE	558AMM34	27042005	P.F.	5	SAS	3	295	01072005			
656	0	RENAULT	BENNE	46ANJ34	27062005	P.F.	10	SAS	3	295	01072005			30062009
661	0	CHEVAL LIB	REM	331ANV34	01082005	P.F.	1	SAS	3	295	01072005			30062009
665	2	PEUGEOT	SCOOT LUDIX	K364T	01012000	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072005			
675	8	HONDA	TRACTEUR	1001499	01011994	P.R.	1	SAS	3	1185	01072005			
685	0	HONDA	TONDEUSE	8401751	01012004	P.F.	1	SAS	3	295	01072005			30062009
693	0	RENAULT	SCENIC	662AKL34	05112004	P.F.	7	SAS	3	295	01072005			
694	0	CITROEN	C15	6448VP34	28051990	P.F.	5	SAS	3	295	01072005			30062009
764	0	PEUGEOT	PARTNER	854ARN34	10032006	P.F.	6	SAS	3	295	01072006			
771	0	RENAULT	MEGANE	419ARN34	09032006	P.F.	5	SAS	3	295	01072006			
779	8	JOHN DEERE	GATOR ELECT	WOEAX2012063	28092005	P.R.	1	SAS	3	295	01072006			30062009
818	0	RENAULT	MEGANE	711AXQ34	04042007	P.F.	5	SAS	3	295	01072007			
843	8	ETESIA	TONDEUSE	805AYL34	08062007	P.R.	1	SAS	3	295	01072007			
846	0	RENAULT	MASTER	514AYT34	28062007	P.F.	8	SAS	3	295	01072007			
855	2	PEUGEOT	125 CM3	504AYY34	11072007	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072007			
860	0	RENAULT	LAGUNA	899BBN34	29012008	P.F.	8	SAS	3	295	01072008			
861	0	RENAULT	LAGUNA	360BBP34	30012008	P.F.	9	SAS	3	295	01072008			

NBRE VEHICULES EDITES 85
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

6

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MASE GIN	CARACTERISTIQUES		USAGE	T	PCHESE	EFFET	CLAUSES PR	RESILIATION
863	0	RENAULT	LAGUNA	87BBT34	15022008	P.F.	9	SAS	3	295	01072008		
865	0	RENAULT	LAGUNA	602BCN34	09042008	P.F.	9	SAS	3	295	01072008		
870	0	PEUGEOT	PARTNER	161BCS34	22042008	P.F.	6	SAS	3	295	01072008		
871	0	PEUGEOT	PARTNER	162BCS34	22042008	P.F.	6	SAS	3	295	01072008		
872	0	PEUGEOT	PARTNER	163BCS34	22042008	P.F.	6	SAS	3	295	01072008		
873	0	PEUGEOT	PARTNER	164BCS34	22042008	P.F.	6	SAS	3	295	01072008		
879	0	RENAULT	TWINGO	845BDE34	29052008	P.F.	4	SAS	3	295	01072008		
880	0	RENAULT	TWINGO	850BDE34	29052008	P.F.	4	SAS	3	295	01072008		
882	0	RENAULT	TWINGO	848BDE34	29052008	P.F.	4	SAS	3	295	01072008		
883	0	RENAULT	TWINGO	847BDE34	29052008	P.F.	4	SAS	3	295	01072008		
893	0	RENAULT	TWINGO	427BDT34	03072008	P.F.	4	SAS	3	295	01072008		
901	2	APRILIA	SCARABEO	592BEA34	23072008	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072008		
902	2	APRILIA	SCARABEO	591BEA34	23072008	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072008		
903	2	APRILIA	SCARABEO	580BEA34	23072008	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072008		
904	2	APRILIA	SCARABEO	585BEA34	23072008	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072008		
905	2	APRILIA	SCARABEO	588BEA34	23072008	CYL.	1.0	SAS	3	88	01072008		
906	0	RENAULT	MASTER	514AYT34	28062007	P.F.	1	SAS	3	295	01072008		01072008

NBRE VEHICULES EDITES 102

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

474

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

7

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CTR	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	PCHASE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
907	0	RENAULT	MASTER	849AVY34	21112006	P.F.	1	SAS	3	295	01072008		
909	0	RENAULT	TWINGO	694BFG34		P.F.		SAS	3	310	01072009		
910	8	KOMATSU	PELLE	21D0220418		P.R.		SAS	3	310	01072009		
911	8	JOHN DEER	GATOR	W6X4D36943		P.R.		SAS	3	310	01072009		
912	8	GATOR	ELECTRIQUE	W0E4X21263		P.R.		SAS	3	310	01072009		
913	8	AUSA	DUMPER	92,23		P.R.		SAS	3	310	01072009		
914	0	TOYOTA	PRIUS	262BPY60	01012008	P.F.	1	SAS	3	310	18122008		22122008
915	0	RENAULT	MASTER BENNE	434BGJ34	22012009	P.F.	8	SAS	3	310	01072009		
916	2	YAMAHA	900 TDM	AB-518-CC	08062009	CYL.		SAS	3	88	01072009		
917	2	YAMAHA	900 TDM	AB-527-CC	08062009	CYL.		SAS	3	88	01072009		
918	5	MITSUBISHI	CANTER	AB-001-AA	03062009	P.F.		SAS	3	1185	01072009		
919	0	GOUPIL	UTILITAIRE	AB-276-QW	22062009	P.F.	2	SAS	3	310	01072009		
920	0	RENAULT	TRAFIC FRIGO	AB-430-AX	04062009	P.F.		SAS	3	310	01072009		
921	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-068-QV	30062009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
922	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-216-QV	30062009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
923	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-909-VC	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
924	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-964-VC	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		

NBRE VEHICULES EDITES 119

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire

141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

475

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

8

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE C.R.	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLASSES PRO	RESILIATION
925	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-994-VC	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
926	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-014-VD	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
927	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-058-VD	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
928	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-112-VD	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
929	5	IVECO	FRIGORIFIQUE	AB-140-VD	07072009	P.F.	13	SAS	3	1185	01072009		
930	4	JOHN DEERE	MINI TRACT	W0E4X2EE0036	18062009	P.F.	1	SAS	3	250	01072009		
931	4	JOHN DEER	MINI TRACT	W0E4X2EE0037	18062009	P.F.	1	SAS	3	250	01072009		
932	3	R.S.A.	REMORQUE	AC-843-SX	08092009	PTAC	750	SAS	3	295	01072009		
933	5	RENAULT	POLYBENNE	AC-030-CB	23072009	P.F.	19	SAS	3	1185	01072009		
934	8	TORO WORK	ELECTRIQUE	280000288	24042009	P.R.		SAS	3	1185	01072009		
935	8	TORO WORK	ELECTRIQUE	280000276	15042009	P.R.		SAS	3	1185	01072009		
936	0	RENAULT	MEGANE	AD-943-CA	28092009	P.F.	5	SAS	3	310	01072009		
937	0	RENAULT	MEGANE	AD-309-CB	28092009	P.F.	5	SAS	3	310	01072009		
938	0	RENAULT	GD SCENIC	AD-916-CA	28092009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
939	0	RENAULT	SCENIC	AD-865-CA	28092009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
940	0	RENAULT	GD SCENIC	AD-281-CB	28092009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
941	0	RENAULT	GD SCENIC	AD-427-CB	28092009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		

NBRE VEHICULES EDITES 136

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

476

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

9

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CIR	CARACTERISTIQUES		USAGE	F	CHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESTRICTION
942	0	RENAULT	GD SCENIC	AD-265-CB	28092009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
943	0	RENAULT	GD SCENIC	AD-344-CB	28092009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
944	0	CITROEN	JUMPER	AD-360-EQ	01102009	P.F.	7	SAS	3	310	01072009		
945	0	CITROEN	JUMPER	AD-995-BH	25092009	P.F.	7	SAS	3	310	01072009		
946	0	CITROEN	JUMPER	AD-350-EQ	01102009	P.F.	7	SAS	3	310	01072009		
947	0	CITROEN	JUMPER	AD-346-EQ	01102009	P.F.	7	SAS	3	310	01072009		
948	0	RENAULT	KANGOO	AD-809-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
949	0	RENAULT	KANGOO	AD-893-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
950	0	RENAULT	KANGOO	AD-798-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
951	0	RENAULT	KANGOO	AD-853-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
952	0	RENAULT	KANGOO	AD-868-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
953	0	RENAULT	KANGOO	AD-812-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
954	0	RENAULT	KANGOO	AD-960-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
955	0	RENAULT	KANGOO	AD-947-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
956	0	RENAULT	KANGOO	AD-846-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
957	0	RENAULT	KANGOO	AD-879-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		
958	0	RENAULT	KANGOO	AD-467-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		

NBRE VEHICULES EDITES 153

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire
141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

La vie territoriale par principe
Smacl

LE 20/11/2009

10

INTERCALAIRE V

ETAT DES VEHICULES ASSURES

CONTRAT NO : 1 AVENANT NO : 6

34944 / H VILLE DE MONTPELLIER

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CIR	CARACTERISTIQUES		USAGE		FORMULE	EFFET	CLAUSES PR	RESILIATION
959	0	RENAULT	TWINGO	AE-898-JA	29102009	P.F.	4	SAS	3	310	01072009		
960	0	RENAULT	TWINGO	AE-752-JA	29102009	P.F.	4	SAS	3	310	01072009		
961	0	RENAULT	KANGOO	AD-981-EW	02102009	P.F.	6	SAS	3	310	01072009		

NBRE VEHICULES EDITES 156
NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 721

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire
régie par le Code des assurances
141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20
www.smacl.fr

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Service Juridique

Décision n° 612

35803

ASSURANCE
POLICE EXPOSITIONS
AXA ART n°F 1004465
AVENANT

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n°2009/25 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il a été nécessaire de garantir les œuvres d'art exposées dans les locaux du Musée de la pharmacie et de la chapelle de la Miséricorde ;

- Que la garantie de la police n° F1004465 souscrite auprès d'AXA ART est étendue à ces œuvres d'art à compter du 1er juillet 2009 à concurrence d'un montant de 280 000 €, ce qui porte à 770 351 € les capitaux couverts au titre de la collection permanente des expositions ;

- Qu' AXA ART a établi un avenant entérinant la modification des capitaux qui porte à 680,03 € la prime annuelle relative aux expositions permanentes ;

- Que la prime, pour la période du 1er juillet au 1er janvier 2009, est fixée à 128,78 € ;

Décide en conséquence :

- d'approuver l'avenant de modification des capitaux ;

- d'autoriser la signature dudit avenant ;

- de régler le montant de la prime de 128,78 € due pour la période du 1er juillet 2009 au 1er janvier 2010.

Montpellier, le 08/12/08

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 08/12/08

479

AXA ART

Conditions Particulières « Expositions Artistiques et Musées » Musée

AVENANT - POLICE N° F1004465

Souscripteur : VILLE DE MONTPELLIER
Hôtel de Ville
1 Place Francis Ponge
34000 MONTPELLIER

Votre Assureur - Conseil : 99091284
GRAS SAVOYE
2-8 RUE ANCELLE
BP 129
92202 NEUILLY SUR SEINE
CEDEX
01 41 43 50 00

Effet de la modification : 01/07/2009
Prochaine échéance : 01/01/2010 à 0H00
Contrat avec tacite reconduction
Préavis de résiliation de 2 mois

Prime annuelle à terme TTC en EUR : 680,03
Selon taxes en vigueur

Périodicité du paiement Annuel

Contrat régi par les Conditions Générales du 15/09/2000

Objet du présent avenant :

Modification des capitaux

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat, toutes les autres clauses et conditions y insérées demeurent valables en tant que non-contraires à celles du présent acte.

Total des sommes assurées en EUR : 770 351,00

Décompte de la prime en EUR

Période du	Période au	Prime nette * (inclus frais acc.)	Taxes	**Montant TTC**
01/07/2009	01/01/2010	118,54	10,24	**128,78**

** dont Surprime Catastrophes Naturelles (France) : 12,59 EUR*

AXA ART

Suite des Conditions Particulières
Police n° F1004465 - Avenant

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à compter du 01.07.2009, les garanties du contrat sont étendues à des œuvres d'art, à concurrence d'un montant de EUR 280.000 (selon liste en possession des deux parties) exposées dans les locaux, sis : Musée de la Pharmacie et Chapelle de la Miséricorde à Montpellier.

Par suite de ce qui précède, les capitaux garantis au titre de la COLLECTION PERMANENTE sont portés à EUR 770.351.

PROTECTION / GARDIENNAGE

Selon les dispositions des Conditions Générales, l'Assuré déclare et la Compagnie lui en donne acte, que les locaux renfermant les objets assurés sont protégés par les moyens suivants :

- un gardiennage pendant les heures d'ouverture au public.

- un système d'alarme en bon état de fonctionnement et relié au Centre de Sécurité Urbaine.

Il est convenu que la garantie Vol est subordonnée, sous peine de non garantie, à l'utilisation des moyens de protection et de gardiennage ci-dessus.

*

Il n'est rien dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

AXA ART

Fait en double exemplaire à Neuilly sur Seine, le mardi 4 août 2009

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments afférant aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

Le souscripteur

Pour la Société

« Je reconnais avoir été informé(e), au moment de la collecte des informations que les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le Code des Assurances (Art. L 113-8 nullité du contrat, Art. L113-9 réduction des indemnités). J'autorise l'assureur à communiquer mes réponses à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat. Je l'autorise également à utiliser mes réponses dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui (l'assureur). Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service Information Clients (AXA Art, 19 rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine) pour toute information me concernant. »

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction de l'Action Culturelle

Administration et Animations

Décision n° 613

3836

Expositions photographiques dans la cadre du jumelage entre Louisville et Montpellier Commissariat d'expositions

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 39/2009, en date du 31 mars 2009, donnant délégation à Monsieur Michaël DELAFOSSE, Adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'en 2010 la Ville de Montpellier fêtera le 55 ème anniversaire de son jumelage avec la Ville de Louisville, capitale du Kentuky aux Etats-Unis ;
- Que trois expositions photographiques pourront être présentées d'octobre 2010 à janvier 2011 au Pavillon Populaire : « Amérique, une fiction documentaire contemporaine », « Rétrospective Ralph Eugéne Mearyard (1925-1972) et « Louisiane : ruines, mythes, chaos, phoographies de Clarence John Laughlin, Charles traub et Alex Harris »
- Que pour les expositions « Rétrospective Ralph Eugéne Mearyard » et « Louisiane : ruines, mythes, chaos.. » la Ville, conformément à l'article 35 II 8 du code des marchés publics, souhaite confier le commissariat d'expositions à Monsieur Gilles MORA, spécialiste de la photographie américaine.

Décide en conséquence :

- D'approuver le programme d'expositions dans le cadre du 55ème anniversaire du jumelage entre la Ville de Montpellier et la Ville de Louisville ;
- D'accepter de confier à Monsieur Gilles MORA le commissariat d'expositions pour un montant de 8 000 € T.T.C., ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour un montant maximum de 4 000 € T.T.C.
- De prélever le dépense sur les crédits inscrits au budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 10/12/08

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 10/12/08

483

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction de l'Action Culturelle

Administration et Animations

Décision n° 614

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Réalisation de signalétiques intérieures et extérieures dans un cadre muséographique et d'expositions artistiques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 39/2009, en date du 31 mars 2009, donnant délégation à Monsieur Michaël DELAFOSSE, Adjoint délégué ;

Considérant :

- Que dans les cadre des diverses expositions et manifestations culturelles, la réalisation de signalétiques intérieures et extérieures est nécessaire ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 8 septembre 2009, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, l'entreprise POSTERCOLOR a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à l'entreprise POSTERCOLOR, sise ZAC de Tournezy, 76, rue Nelson Mandela, 34070 Montpellier pour un montant compris entre 10 000 € H.T. minimum et 40 000 € H.T. maximun, pour une durée de un an ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Montpellier, le 10/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 10/12/09

484

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Mission Grand Coeur

Patrimoine historique, ravalement

Décision n° 615

35813

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
ETUDE PATRIMONIALE PREALABLE A LA RECONVERSION DU SITE MILITAIRE DE L'E.M.S.A.M. (FAUBOURG BOUTONNET)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 29/2009 du 3 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint délégué ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de confier la réalisation d'une étude patrimoniale préalable à la reconversion du site militaire de l'école militaire supérieure d'administration et management ;

- qu'une consultation de prestataires spécialisés a été menée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 6 octobre 2009 ;

- que Jean Denis SCHAUER, architecte du patrimoine, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à Jean Denis SCHAUER, architecte du patrimoine, pour un montant de 49 400,00 € HT soit 59 082,40TTC.

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Ville (CRB 28500) ;
Programme 50072 Nature 2313 Fonction 324 Opération 06D01846

- d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à ce marché ;

Montpellier, le 10/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 10/12/09

485

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Mission Grand Coeur

Patrimoine historique, ravalement

Décision n° 616

25910

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
ETUDE PATRIMONIALE
HOTEL RICHER DE BELLEVAL

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 29/2009 du 3 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint délégué;

Considérant :

- qu'il y a lieu de confier la réalisation d'une étude patrimoniale et architecturale préalable à la restauration de l'hôtel Richer de Belleval ;

- qu'une consultation de prestataires spécialisés a été menée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 6 octobre 2009 ;

- que l'équipe Daedalus Architecture a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à l'équipe Daedalus Architecture pour un montant 25 800 € HT soit 30 856.80 € TTC.

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Ville (CRB 28500) ;
Programme 50072 Nature 2313 Fonction 324 Opération 06D01846

- d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à ce marché ;

Montpellier, le 10/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 10/12/09

486

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative de la Jeunesse et Sports

Sports

Décision n° 617

SPORTS
Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la fourniture d'objets publicitaires et de matériel de communication

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté 2009-33 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sophie BONIFACE-PASCAL

Considérant :

- qu'il y a lieu de récompenser les associations sportives dans le cadre de leurs manifestations,
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 30 septembre 2009,
- la société Objet Business Services propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour les objets publicitaires (lot 1) ;
- la société Eyes Up propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour le matériel de communication (lot 2).

Décide en conséquence :

D'attribuer le marché 9M416 :

- lot 1 – Objets publicitaires - à la société Objet Business Services, sise 13 rue Lamartine 34070 MONTPELLIER, pour un montant de 6 090 € HT soit 7 283,64 € TTC.
- lot 2 – Matériel de communication - à la société Eyes Up sise 10 rue de la Prade 34880 LAVERUNE, pour un montant de 3 244 € HT soit 3 879,82 € TTC.
- d'autoriser Madame le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Ville, nature 924 - fonction 6232 LC 1859.

Montpellier, le 11/12/09

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Sophie BONIFACE-PASCAL

Publiée le : 11/12/09

487

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Mission Grand Coeur

Espace public, communication

Décision n° 618

MONTPELLIER GRAND COEUR CONCEPTION GRAPHIQUE D UNE SIGNALETIQUE POUR L ATELIER DES METIERS D ART

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n°2009/ 23 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Dufour, adjoint délégué

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à la conception d'une signalétique pour le bâtiment accueillant l'Atelier des métiers d'art, boulevard de Bonnes Nouvelles;

- Qu'une consultation de prestataires a été menée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 10 novembre 2009 ;

- Que S. Coulaud (Atelier A5), architecte-graphiste, a présenté l'offre la plus adaptée techniquement et économiquement cohérente

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché à M. Stéphane Coulaud (Atelier A5) pour la conception graphique d'une signalétique pour l'Atelier des métiers d'art pour un montant de 9000 € HT soit 10 764 € TTC.

- D'autoriser Madame le Maire, son représentant ou Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché et tous les documents relatifs à cette affaire ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget d'investissement 2009 de la Mission Grand Coeur (CRB 28 500 ligne n°14712).

Montpellier, le 14/12/09

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Marc DUFOUR

Publiée le : 14/12/09

488

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Ville de Montpellier

Mission Cohésion Sociale

Mission Cohésion Sociale

Décision n° 619

35528

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour la location, la pose et la dépose de tentes pour la manifestation Handi Comédie 2009

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009;

- Vu l'arrêté n° 2009/122 donnant délégation de signature à Madame Magalie COUVERT, Adjointe au Maire déléguée au Handicap ;

Considérant :

- Qu'il a lieu de procéder à l'attribution du marché relatif à la location, la pose et la dépose de tentes pour l'organisation de la manifestation handi Comédie;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des marchés Publics, en date du 25 septembre 2009, l'entreprise AD Réception a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

-D'attribuer le marché précité à l'entreprise AD Réception située ZA les Baronnes 34730 Prades le Lez, pour un montant de 4 352.20 € HT ;
-De dire que cette dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Ville (6233/925520)
-D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le réglement du marché.

Montpellier, le 15/12/09

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Magalie COUVERT

Publiée le : 15/12/09

489